



vente d'un appartement avec somme sous sequestre au 18 ans

Par **zunino**, le **17/11/2009** à **13:07**

Bonjour

Je vous explique ma situation qui est très complexe. Nous étions une fratrie de 3 enfants, mon frère et ma soeur sont décédés. Il ya quelques années mes parents ont acheté une maison avec mon frère, par la suite ils se sont disputés et mon frère a cassé la cloison qui les séparaient et les a mis dehors heureusement que mes parents avaient gardés leur appartement dont ils étaient propriétaires. Pour ne pas être désavantagés ma soeur et moi-même nous sommes tous allés chez le notaire avec mon frère ma soeur et mes parents afin que mon frère qui avait déjà eu la maison renonce à l'appartement dont ma soeur et moi étions devenues nu-propriétaire et mes parents usufrutiers. Tout le monde était d'accord tout le monde à signer y compris mon frère. Depuis le décès de mon père (dernier vivant) j'hérite donc de cet appartement ainsi que les enfants de ma soeur. Sauf que, mon frère étant décédé a laissé trois enfants dont une mineure (juge des tutelles) nous avons mis en vente l'appartement et au moment de la signature définitive le juge des tutelles n'a pas voulu signé pour la petite en disant qu'il ne prenait pas de responsabilité pour elle et attendrait sa majorité. Donc, à ce jour la vente est annulée du à la clause suspensive de l'acquéreur, le fait est qu'il était déjà dans l'appartement, à ce jour il ne veut plus l'acheter en disant que c'est trop compliqué. Notre notaire nous a proposé pour pouvoir le vendre de mettre une somme sous sequestre pour la petite au cas où elle aurait droit à l'héritage. Tout le monde était d'accord sauf l'acquéreur qui n'a rien compris. Ma question : peut-on tout de même vendre cet appartement en mettant cette somme sous sequestre sans que l'acquéreur soit inquiet que la petite se retourne pas contre lui à ses 18 ans. Je vous remercie de vos réponses car on nage en plein néant.

Par **JURISNOTAIRE**, le **17/11/2009** à **19:27**

Bonsoir, Zunino.

J'avoue ne pas tout bien comprendre.

Si votre frère décédé en laissant la mineure, a renoncé dans "l'acte qui a été signé par tout le monde d'accord", à ses droits sur l'appartement, et ce en devenant seul attributaire de la maison dont il était déjà co-propriétaire, je ne vois pas en quoi, en aval de cette renonciation, la mineure serait concernée par la vente de l'appartement.

Vos parents auraient-ils conservé des droits -autres qu'en usufruit- sur cet appartement ?

Lesquels droits seraient alors dans la succession de votre père, à laquelle est appelée la mineure à la représentation de son propre père.

Pour y voir plus clair, il faudrait que j'aie connaissance de la totalité de cet "acte signé par tout le monde".

Seriez-vous disposée à m'en adresser copie ?

Votre bien dévoué.